RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.D.I.R

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 3 000 Euros
Siège social : 2 Rue de l'Hôtel de Ville
44470 CARQUEFOU

En cours d'immatriculation au RCS de NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE,

• **Monsieur Luka, Enzo RUAULT**
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]
Célibataire, [redacted] non pacsé

a décidé de constituer la présente Société en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail type **"Supermarché"** sis à CARQUEFOU (44470) – 2 Rue de l'Hôtel de Ville sous l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » et dans le respect des normes commerciales attachées à cette enseigne, appartenant au Groupe CARREFOUR.

Et, pour ce faire, il a établi ainsi qu'il suit les statuts de la **S**ociété **A R**esponsabilité **L**imitée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à CARQUEFOU (44470) – 2 Rue de l'Hôtel de Ville, sous l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.S.D.I.R**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales **"S.A.R.L"** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CARQUEFOU (44470) – 2 Rue de l'Hôtel de Ville.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à trente (30) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Le soussigné apporte à la Société, la somme de trois mill euros (3 000,00 €).

Laquelle somme a été déposée par l'associé unique, conformément aux dispositions du Code de Commerce, le 6 octobre 2026 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC OUEST - Agence de CARQUEFOU ERDRE.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois mille euros (3 000,00 €),** il est divisé en **trois cents (300) parts** égales de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique, Monsieur Luka RUAULT.

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.223-30 alinéa 6 du Code de Commerce, les règles de quorum et de majorité applicables aux Assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales et les dispositions des présents statuts.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L.233-33 et L. 223-34 du Code de Commerce. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE II - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Que les apports soient effectués en nature ou en numéraire, les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique ou les associés.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci- après.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote, à l'exception des décisions relatives à l'affectation de résultat pour lesquelles le droit de vote reste réservé à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives des associés qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts sociales.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 CESSIONS

A. Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la Société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification par commissaire de justice ou l'acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

B. Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de deux associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

C. Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

D. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant n'a pas fait part de son souhait de renoncer à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

13.2 TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE DISSOLUTION DE SOCIETE

A. Personnes Physiques

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article 13.1 paragraphe C ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un associé personne physique, les conditions de quorum et de majorité prévues audit paragraphe 13.1 paragraphe C ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux droits détenus par les associés survivants.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

B. Personnes Morales

En cas de dissolution d'une personne morale associée, ses ayants droits seront soumis à l'agrément des autres associés pour l'attribution des parts sociales détenues par elle, dans les conditions prévues au présent article 13.1 paragraphe C ci-dessus.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 14 NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et représentée par ou ou plusieurs Gérants (le ou les « **Gérant(s)** »), personnes physiques, associé ou non, nommé statutairement ou par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales .

ARTICLE 15 POUVOIRS DES GERANTS

Les Gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales, contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble, de fonds de commerce ou de titres de participation, autoriser la mise en location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de [redacted] exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société(s) et effectuer tous apports à des sociétés, entreprises ou groupements constitués ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales ou de l'associé unique toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.

ARTICLE 16 REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des Gérants a droit à une rémunération qui est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

17.1 DUREE

Les Gérants sont nommés pour la durée de la Société, sauf décision contraire prise par les statuts, ou par la collectivité des associés représentant au- moins les trois quarts (¾) du capital social, ou par l'associé unique.

17.2 REVOCATION DU GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

17.3 DEMISSION DU GERANT

Le ou les Gérants ont le droit de démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement.

Cependant, la collectivité des associés (par décision extraordinaire) pourra toujours dispenser le ou les Gérants démissionant de ses fonctions de tout ou partie du préavis susmentionné.Gérant

Le décès ou la retraite du Gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance sera exercée par le Gérant survivant et en cas de décès du Gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du Gérant.

17.4 REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par l'autre Gérant en exercice, par le commissaire aux comptes s'il en existe ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe ou d'un mandataire désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 17.4 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.2 OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en Assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont notamment pour objet de nommer le Gérant, de se prononcer sur les comptes de la Société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de prendre acte de la démission du Gérant, de le révoquer, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du Gérant et celles visées à l' ARTICLE 15 paragraphe 3 ci-dessus, sont toujours prises tant en première qu'en seconde consultation à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales.

ARTICLE 21 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti qu'à la majorité des associés représentantau moins les trois quarts (¾)des parts sociales.

ARTICLE 22 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

22.1 CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10% des associés, 10 % des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Ladite convocation doit être accompagnée du texte des résolutions ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés (en ce compris s'il y a lieu, les versions intégrales du bilan, compte de résultat, et annexes).

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, selon les modalités fixées par les textes légaux et réglementaires.

22.3 REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. A l’exception de celles devant délibérer sur les comptes sociaux, les as semblées peuvent également être réunies par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

22.4 VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

22.5 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.6 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

23.1 REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat et annexes et le bilan, établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

23.2 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Des versions intégrales du bilan, compte de résultat, en ce compris les annexes,ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la consultation des associés.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant consultation des associés.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

24.1 MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

24.2 MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont établis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 22.5 des présents statuts, relatifs aux décisions prises en Assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

25.1 DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure aux frais d'envoi.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : une version intégrale des comptes en ce compris les bilan, compte de résultat et ses annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours d’appel et tribunaux.

25.2 EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes s'il en existe ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée générale et recevoir la même publicité.

25.3 PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois.** Il commence le 1er novembre d'une année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 octobre 2027.

ARTICLE 27 COMPTES SOCIAUX

27.1 ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf cas de dispense légale.

27.2 FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

27.3 AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Conformément à l'article L.232-9 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28.1 DEFINITIONS

A. Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

C. Report à nouveau

L'associé unique ou l'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

D. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

28.2 REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

A. Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent aliéna.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

B. Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

C. Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 30 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions du Code de Commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions du Code de Commerce. Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ; à défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des Gérants.

L'associé unique ou les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation encourt la nullité dans les conditions de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

31.1 DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

31.2 DISSOLUTION ANTICIPEE

A. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

B. Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4)des parts sociales.

C. Actif net inférieur à la moitié du capital social

Conformément aux dispositions légales, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

32.1 OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

32.2 DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus.

32.3 CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

32.4 FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 33 OPTION IMPOT SOCIETE

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 CONCILIATION - MEDIATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des présents statuts. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront soumises à trois arbitres.

La Partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre Partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre Partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les Parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévus au Code de Procédure Civile et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées.

L'arbitrage aura lieu à CAEN. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile sera porté devant la Cour d'appel de CAEN.

TITRE IX – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 35 NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Luka, Enzo RUAULT
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 36 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, le soussigné se donne mandat en sa qualité de gérant, de réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après, étant précisé que ce mandat restera valable nonobstant l'immatriculation de la société, jusqu'à la régularisation effective desdits actes et engagements et vaudra pouvoir au sens de l'article 15 des présents statuts :

1) Signer un contrat de franchise « CARREFOUR EXPRESS » avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 €, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 488.

2) Signer un contrat d'approvisionnement avec la société C.S.F. Société par Actions Simplifiée, au capital de 100.372.035 €, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752.

3) Ouvrir tous comptes bancaires, et faire fonctionner la Société en général.

4) Signer un contrat de location-gérance avec la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE précitée, portant sur le fonds de commerce sis à CARQUEFOU (44470) – 2 Rue de l'Hôtel de Ville, sous les modalités suivantes :

   - Revedance : 6,70% du chiffre d'affaires TTC avec un minimum de 97 600 euros ; 3,35% du chiffre d'affaires TTC au-delà de 1 455 200 euros de chiffre d'affaires TTC ; dérogation première année : 5,10% du chiffre d'affaires TTC avec un minimum de 66 200 euros
   - Dépôt de grantie : 7 600,00 euros

ARTICLE 37 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST sis 8 rue Eugène Brémond – 49300 CHOLET, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce, pour réquisitionner l'enregistrement des statuts auprès des services des impôts, pour l'immatriculation de la Société, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

TITRE X - SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 39 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Youtrust, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le signataire convient expressément que l'acte, signé électroniquement via Youtrust : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, le signataire reconnait que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par Youtrust.

Le signataire convient expressément de retenir la date du 7 octobre 2026 comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieures par le signataire.

Monsieur Luka RUAULT

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



ANNEXE

Φ

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

avant la signature des statuts

Φ

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC OUEST - Agence de CARQUEFOU ERDRE pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Φ